

GE_GERICHTE A/2372/2022 vom 6. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2372_2022

FR: GE_GERICHTE A/2372/2022 du 6 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE A/2372/2022 del 6 ottobre 2022

Regeste

lp.93.al3; lp.93.al1

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1). La simple confirmation d'une décision déjà prise ne constitue pas une mesure sujette à plainte (Erard, in CR LP, 2005, n° 10 ad art. 17 LP). 1.1.2 L'art. 93 al. 2 LP prévoit que les revenus du débiteur peuvent être saisis – dans la mesure fixée par l'office des poursuites conformément à l'art. 93 al. 1 LP – pour une durée d'un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de celle-ci aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). Dès qu'il a connaissance d'une telle modification des éléments pertinents, par le débiteur ou d'une autre manière, l'office doit immédiatement les élucider et, le cas échéant, rendre une nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_675/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2; Winkler, in Kommentar SchKG, 4^{ème} édition, 2017, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], N 83 ad art. 93 LP). La révision opérée par l'office peut être contestée par la voie de la plainte, cette dernière ne pouvant toutefois porter que sur les éléments nouveaux que l'office a retenus pour adapter la saisie (Ochsner, in CR LP, N 212 ad art. 93 LP; Vonder Mühl, in BSK SchKG I, 3^{ème} édition, 2021, N 56 ad art. 93 LP). 1.2.1 La plainte vise en l'espèce le procès-verbal de saisie expédié le 30 juin 2022 aux parties, qui constitue en soi une mesure pouvant être attaquée par cette voie. Elle a été formée en temps utile, respecte les formes prévues par la loi, comporte une motivation et des conclusions et émane d'une personne susceptible d'être lésée dans ses intérêts juridiquement protégés. Elle est donc, dans cette mesure, recevable. 1.2.2 Le procès-verbal de saisie contesté modifie celui adressé le 9 juin 2022 aux créanciers et débitrice. Il s'agit donc d'une décision de révision de la saisie au sens

de l'art. 93 al. 3 LP. On comprend du procès-verbal de saisie expédié le 30 juin 2022, ainsi que du formulaire de calcul du minimum vital annexé, que, contrairement à ce que l'Office avait admis dans sa décision initiale, des frais de garde d'un montant de 1'670 fr. par mois continueraient à être nécessaires à l'entretien de l'enfant E_____ après la date du 30 juin 2022, de telle sorte que le montant de la retenue de salaire en mains de l'employeur de la débitrice devait être fixé à compter de cette date à toute somme excédant 3'550 fr. par mois, et non à toute somme excédant 2'180 fr. par mois. Il était par ailleurs apparu que l'enfant E_____ percevait des allocations familiales de 300 fr. par mois, réduisant d'autant la charge d'entretien de la débitrice. Le plaignant ne conteste aucune de ces deux modifications de circonstances, ni leurs conséquences sur le calcul du minimum vital, de la quotité saisissable et de la retenue sur salaire. Il reproche toutefois à l'Office de ne pas avoir imputé à la débitrice, dans le calcul de son minimum vital, les montants qu'elle pourrait à son sens obtenir de son fils D_____ au titre de participation à son entretien et de son fils C_____ au titre de participation au loyer. Or la décision de l'Office sur ce point résulte déjà du procès-verbal de saisie initial, adressé le 9 juin 2022 au plaignant et contre lequel ce dernier n'a formé aucune plainte. Le formulaire de calcul du minimum vital annexé à cet acte mentionne en effet le solde positif de 411 fr. dont bénéficient les enfants C_____ et D_____ après couverture de leur minimum vital propre, et ne tient compte dans les revenus de la débitrice (ou en imputation de sa charge de loyer) d'aucune contribution de leur part. Aucune modification des circonstances n'est par ailleurs intervenue sur ce point entre l'envoi du procès-verbal de saisie initial et l'établissement du procès-verbal modifié. En d'autres termes, le procès-verbal de saisie contesté ne fait que confirmer, sur la question faisant l'objet de la plainte, le procès-verbal de saisie initial. Faute d'avoir contesté en temps utile la correction de celui-ci, le plaignant ne peut prendre l'occasion d'une révision portant sur un autre aspect du calcul du minimum vital pour ouvrir à nouveau le débat sur la question controversée. La plainte doit donc être déclarée irrecevable.

E. 2

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 14 juillet 2022 par A_____ contre le procès-verbal de saisie, série N° 5_____, expédié le 30 juin 2022 aux parties à la procédure de poursuite par l'Office cantonal des poursuites. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Véronique AMAUDRY-PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.